

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 décembre 2025 A 18H30**

*Le Conseil Municipal de Balaruc-le-Vieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert CHAPLIN, Maire.*

*PRESENTS : M CHAPLIN - M BOSC - MME BATTINELLI - M LETTIERI - MME PICHEGRU - M RUIS - MME HERRADA-DAVID - M EVANGELISTI - MME LLINARÈS - M POUILLART - M AUSSET - MME BROUILLET - M BROUZET - MME GALLART - M GASCH S - MME GELLIDA - M GYBELY - MME VALLOGNES*

*ABSENTS EXCUSÉS : MME CERCLE - M DEZORD- M GASCH J - MME MILLEREAU - MME TEISSEIRE*

*SECRETAIRE DE SEANCE : M BOSC*

*Deux procurations sont régulièrement enregistrées :*

- *M GASCH J à M GASCH S*
- *MME MILLEREAU à M BOSC*
- *MME TEISSEIRE à M CHAPLIN*

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025**

***Adopté à l'unanimité***

- **Information du Conseil sur les décisions prises au titre de l'article 2122-22 du CGCT**

### **Le 24 septembre 2025**

- ***Fongibilité des crédits – Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre :***

*d'autoriser les ajustements de crédits suivants :*

- *En section d'investissement dépenses :*

Chapitre	Article	Libellé	Montant de la dépense
10	10226	Taxe d'aménagement	1 190,19
21	21538	Autres réseaux	- 1 190,19

### **Le 1<sup>er</sup> octobre 2025**

- ***Achat d'un véhicule pour la Police Municipale :***

*de retenir l'offre de de Sète Exploitation Automobiles Renault, sis Zone industrielle les eaux blanches à Sète pour l'achat d'un DACIA DUSTER ECO-G 100 4x2 JOURNEY pour un montant de 15 160,93 € HT.*

### **Le 8 octobre 2025**

- **Travaux de consolidation du mur gouttereau Sud de l'église Saint-Maurice, réhabilitation de l'ancien presbytère et réfection du pavage de la rue du presbytère :**

d'attribuer le marché n°25BLV001, aux opérateurs économiques désignés ci-après pour un montant de :

Lot(s)	Désignation	Numéro de marché	Titulaire	Montant forfaitaire
1	Echafaudage, Terrassement-VRD, Maçonnerie, Pierre de taille, Pavage, Divers	25BLV001 L1	<b>Groupement conjoint</b> : Mandataire solidaire : <b>SARL MUZZARELLI</b> 816, Avenue Paul Teisserenc 34700 LODEVE Cotraitant : <b>SARL M- ECHAFAUDAGES</b> 2 Avenue des artisans 13150 TARASCON	Offre négociée : <b>Phase 1 :</b> 166 973,44 € HT soit 200 368,13 € TTC (TVA 20 %) <b>Phase 2 :</b> 98 841,59 € HT soit 118 609,91 € TTC (TVA 20 %) <b>Total toutes phases confondues :</b> 265 815,03 € HT soit 318 978,04 € TTC (TVA 20 %)
2	Charpente, Couverture en zinc	25BLV001 L2	<b>SAS TRAITEMENTS APPLICATIONS CONSTRUCTIONS (TAC)</b> 48 rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER	16 825.47 € HT soit 20 190.56 € TTC (TVA 20 %)
3	Cloisons, Faux- plafonds, Doublage	25BLV001 L3	<b>SAS SODAC</b> ZAC Di Mijoulan 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	15 014.88 € HT soit 18 017.86 € TTC (TVA 20 %)
4	Serrurerie, Ferronnerie	25BLV001 L4	<b>SARL VALLUX</b> 4 Rue Marcel Pagnol 34130 LANSARGUES	13 172.00 € HT soit 15 806.40 € TTC (TVA 20 %)
5	Menuiserie bois	25BLV001 L5	<b>SARL IVORRA</b> 29 avenue de Pézenas 34630 SAINT THIBERY	Offre négociée : 25 000 € HT soit 30 000 € TTC (TVA 20 %)
6	Vitrail	25BLV001 L6	<b>EI MAXIME DYGA / DYGA VITRAUX</b> 2 rue des tanneurs 34150 ANIANE	Phase 1 : 2 304.25 € HT soit 2 765.10 € TTC (TVA 20 %) Phase 2 : 5 553.00 € HT soit 6 663.60 € TTC (TVA 20 %) <b>Total toutes phases confondues :</b>

				7 857.25 € HT soit 9 428.70 € TTC (TVA 20 %)
8	Electricité, Chauffage	25BLV001 L8	<b>SAS G.E.B.T</b> 483 avenue des Eaux Blanches 34200 SETE	Offre négociée : Phase 1 : 15 563.84 € HT soit 18 676.61 € TTC (TVA 20 %) Phase 2 : 8 721.90 € HT soit 10 466.28 € TTC (TVA 20 %) Total toutes phases confondues : 24 285.74 € HT soit 29 142.89 € TTC (TVA 20 %)
9	Peinture, Revêtement de sol	25BLV001 L9	<b>SARL SOCIETE DE CARRELAGE MODERNE (SOCAMO)</b> PA Charles Martel 534 rue Gustave Courbet 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	31 084.94 € HT soit 37 801.93 € TTC (TVA 20 %)

Les travaux seront rémunérés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

#### **Le 24 octobre 2025**

- **Travaux de consolidation du mur gouttereau Sud de l'église Saint-Maurice, réhabilitation de l'ancien presbytère et réfection du pavage de la rue du presbytère – Relance après avoir déclaré infructueux le lot n°7 : « Plomberie-Sanitaires » du marché 25BLV001 à l'entreprise SANICHAUF CLIMATISATION (34530) :**

d'attribuer un marché de travaux, qui est passé, en application de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans la mesure où :

- Aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits dans le cadre de la consultation n°25BLV001

- Les conditions du marché telles que lancées lors de ladite consultation n'ont pas été substantiellement modifiées

Le marché n°25\_SC\_BLV\_001 est attribué à l'entreprise SANICHAUF CLIMATISATION, sise 22, Avenue des Français d'Algérie-34 530 MONTAGNAC pour un montant, toutes phases confondues, de 8 680€ HT soit 10 416€ TTC (TVA 20 %), réparti comme suit :

- Phase 1 : 2 190 € HT soit 2 628 € TTC (TVA 20%)

- Phase 2 : 6 490 € HT soit 7 788 € TTC (TVA 20%)

- **Travaux de consolidation du mur gouttereau Sud de l'église Saint-Maurice, réhabilitation de l'ancien presbytère et réfection du pavage de la rue du presbytère**

**– Relance après avoir déclaré infructueux le lot n°10 : « Installation paratonnerre » du marché 25BLV001 à l'entreprise ROYON CAMPA (34770) :**

d'attribuer un marché de travaux, qui est passé, en application de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans la mesure où :

- Aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits dans le cadre de la consultation n°25BLV001
- Les conditions du marché telles que lancées lors de ladite consultation n'ont pas été substantiellement modifiées

Le marché n°25\_SC\_BLV\_002 est attribué à l'entreprise ROYON CAMPA, sise 2, Allée Gustave Eiffel- ZAE St Michel- 34 770 GIGEAN pour un montant de 13 159,94€ HT soit 15 791,93€ TTC (TVA 20 %)

***Le Conseil prend acte de ces décisions.***

**1. AVIS RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE PROJET DE PARC COMMERCIAL ET D'ACTIVITES MIXTES DE BALARUC-LES-BAINS**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives à l'autorisation environnementale ;

Vu le courrier électronique en date du 13 octobre 2025 par lequel la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie a transmis le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Publique Locale du Bassin de Thau et portant sur le projet de parc commercial et d'activités mixtes de Balaruc-les-Bains.

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la commune par la DREAL pour le 12 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que ce projet consiste en la création d'un quartier commercial, dans le prolongement de la ZACOM existante, organisé autour de trois pôles :

- Pôle commerces avec une zone de commerces mixtes (commerces et services) dans le prolongement de Balaruc Loisirs
- Pôle tertiaire et bureaux
- Pôle loisirs

Il attire l'attention du Conseil sur le fait que le projet déposé est celui qui était initialement prévu, lequel présente deux points particulièrement sensibles : la création d'un parking silo de 220 places environ sur 4 niveaux et le déménagement de la déchèterie existante.

Il souligne que la construction d'un parking silo, constituerait une gêne esthétique et visuelle en raison de sa volumétrie et de sa hauteur. Cette atteinte à la qualité visuelle sera d'autant plus marquée que cet aménagement se situe en entrée de ville, point stratégique pour l'image urbaine de la commune.

Par ailleurs, la réalisation de ce parc d'activités implique la suppression de la déchèterie existante. Or aucun site de relocalisation n'a été identifié ni réservé à ce jour. La déchèterie actuelle assure un service de proximité indispensable aux habitants. Sa disparition, sans solution de remplacement, est susceptible d'entraîner des désagréments pour les usagers. Le risque de dépôt de déchets sauvages et des trajets plus longs pour les usagers auraient un impact environnemental négatif.

Considérant que la commune souhaite favoriser un développement économique équilibré et respectueux de son environnement et de la qualité de vie de ses habitants,

Considérant que le projet, en l'état, présente des impacts visuels et fonctionnels qui doivent être corrigés pour garantir son intégration harmonieuse dans le tissu urbain et le maintien des services publics de proximité existant,

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis favorable à la condition expresse que soient prises en compte les réserves suivantes :

- Suppression du parking silo au profit d'une solution alternative mieux intégrée dans l'environnement ;
- Identification et validation préalable d'un nouveau site de déchèterie garantissant le maintien d'une accessibilité de proximité pour les usagers.

***Adopté à l'unanimité***

## **2. AVIS RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE PROJET DE LA LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Monsieur le Maire expose que le projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP), porté par la SNCF réseau, est soumis à une enquête préalable à l'autorisation environnementale sur les interventions de préparatoires de la phase 1.

Par arrêté n°2025.10.DRCL.0437 du 14 octobre 2025, Monsieur le préfet a fixé les dates de cette enquête publique qui se déroulera du 19 novembre 2025 au 22 décembre 2025.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront mises à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête selon les modalités précisées à l'article 6 dudit arrêté préfectoral dont copie est jointe en annexe.

Les conseils municipaux des villes concernées, dont Balaruc-le-Vieux, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Monsieur le Maire rappelle que la nouvelle ligne prévoit la construction d'un viaduc qui sera aménagé sur la commune de Poussan. Il permettra la traversée de la plaine de Poussan, encaissée entre la Gardiole et les collines de la Mourre surplombant le bassin de Thau. Long de près d'1,4 kilomètre et construit à 30 mètres de hauteur, il permettra le franchissement de la zone d'activité des Clachs, la RD2E5, le ruisseau de la Lauze et le vignoble des Condamines.

Le tracé de la ligne, avec notamment l'implantation du viaduc, est susceptible d'engendrer des impacts notables pour la commune tels que :

1. Atteintes au cadre paysager et nuisances visuelles : La construction de cette infrastructure ferroviaire de grande ampleur entraînera une altération substantielle de la qualité visuelle, créant une rupture majeure dans la trame paysagère existante. Par ailleurs la ligne passe à proximité du site classé du Massif de la Gardiole et de la zone Natura 2000.
2. Nuisances sonores : En fonction des conditions météorologiques et notamment des vents dominants, une amplification de la propagation sonore vers la commune de Balaruc-le-Vieux est à craindre. Les caractéristiques topographiques et les variations de température sont susceptibles d'accentuer cette exposition acoustique, en particulier pendant les périodes nocturnes.
3. Risques environnementaux et hydrogéologiques : La ligne passe sur le territoire d'Issanka, sur lequel se trouve la nappe phréatique Astiene, constituant une ressource essentielle pour l'alimentation en eau potable pour la ville de Sète. Sa proximité avec la zone Natura 2000 soulève également des préoccupations majeures en matière de risques de pollution.

Considérant l'ensemble des éléments précités et les incidences prévisibles sur le territoire communal, tant sur le plan paysager qu'environnemental,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale.

***Adopté à l'unanimité***

### **3. MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU REMBOURSEMENT DES CURES THERMALES PAR L'ASSURANCE MALADIE**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Considérant les recommandations émises par la Cour des Comptes en avril 2025 tendant à exclure les soins thermaux du champ des prestations remboursables par l'Assurance Maladie,  
Considérant les orientations gouvernementales laissant présager dans le cadre du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2026, une réduction ou une suppression du remboursement des cures thermales, alors que près de 500 000 patients en bénéficient annuellement,  
Considérant la motion en faveur du maintien du remboursement des cures thermales par l'assurance maladie de la ville de Balaruc-les-Bains votée par délibération en date du 12 novembre 2025,

Monsieur le Maire propose de s'associer à la ville de Balaruc-les-Bains en adoptant une motion en faveur du maintien du remboursement des cures thermales par l'assurance maladie motivée par les éléments suivants :

1. L'efficacité des cures thermales est étayée par la recherche scientifique

Les cures thermales reposent sur un socle de preuves solides, issu de travaux cliniques menés sous l'égide de l'Association Française pour la Recherche Thermale. Depuis 2004, cette dernière a soutenu plus de 60 études, dont 35 publiées dans des revues internationales à comité de lecture ( *Annals of Rheumatic Diseases, European Journal of Cancer, Complementary Therapies in Medicine*, etc.).

Ces recherches, couvrant un large spectre de pathologies (arthrose, lombalgie, fibromyalgie, insuffisance veineuse, obésité, troubles anxieux, psoriasis, post-cancer du sein, etc..) démontrent :

- Une réduction durable des douleurs ;
- Une amélioration significative des capacités fonctionnelles ;
- Une diminution de la consommation médicamenteuse (notamment les antalgiques et les benzodiazépines) ;
- Une hausse mesurable de la qualité de vie des patients.

2. Un levier économique et sanitaire efficient

Avec un coût représentant moins de 0,13% des dépenses de santé, les cures thermales constituent un investissement judicieux, notamment pour une population souvent âgée, poly pathologique et aux revenus modestes.

Leur impact se traduit par :

- Une prévention des hospitalisations ;
- Une réduction des prescriptions médicamenteuses
- Une promotion de l'éducation thérapeutique, essentielle dans la gestion des maladies chroniques.

3. Une prise en charge généralisée en Europe

Contrairement aux idées reçues, la France ne se distingue pas par un remboursement exceptionnel. Plusieurs pays européens (Allemagne, Italie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Luxembourg) couvrent largement, voire intégralement, les soins thermaux.

En France, le remboursement actuel place notre pays parmi ceux offrant une prise en charge partielle, avec un taux effectif de 65 % du coût de la cure.

Compte-tenu de tous ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter la présente motion et d'en affirmer les fondements ;
- De demander solennellement au Gouvernement de renoncer à tout projet de déremboursement des cures thermales dans le PLFSS 2026 et suivants ;
- D'appeler les parlementaires à s'opposer à toute disposition législative ou réglementaire conduisant à une restriction d'accès aux cures prescrites ;
- De mandater Monsieur le Maire pour diffuser largement à tous les décideurs nationaux cette motion ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

***Adopté à l'unanimité***

#### **4. SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU – CONTRAT DE GESTION INTEGRE EAU ET CLIMAT (CGIEC) 2025-2029**

Rapporteur : Marcel BOSCH

Monsieur Bosch rappelle au Conseil qu'un premier Contrat de gestion intégrée a été mis en place par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau de 2012 à 2018, puis un second sur la période 2020-2025 pour engager le territoire dans la transition écologique. Une place importante a été accordée à la concertation citoyenne et à l'innovation dans ce deuxième contrat.

Au terme de la programmation contractuelle en cours, une nouvelle opportunité s'offre au territoire de Thau. En effet le Plan de bassin d'adaptation au changement climatique, le PBACC 2024-2030, élaboré par l'Agence de l'eau, constitue un outil pour s'organiser face aux défis du changement climatique. Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau s'est positionné naturellement sur la démarche et a déclaré en février 2025 son intention à l'Agence de l'eau de construire un contrat de gestion intégrée Eau & Climat (CGIEC) sur Thau.

Des groupes de travail et réunions techniques ont eu lieu pour aboutir à un contrat élaboré collectivement constitué d'un programme d'actions composé de 142 fiches actions.

Le projet s'articule autour de 3 axes thématiques :

- Protection des ressources, des milieux et des écosystèmes ;
- Aménagement durable du territoire et sobriété en eau ;
- Résilience économique de territoire.

Un axe transversal décline des actions en faveur de l'innovation et de la participation citoyenne.

Le document contractuel CGIEC est soumis à la délibération de l'ensemble des partenaires signataires, en particulier des communes des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril.

Monsieur Bosch propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le Contrat de gestion intégré Eau et Climat (CGIEC 2025-2029) et ses annexes jointes à la présente
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat de gestion intégré Eau et Climat (CGIEC 2025-2029) et l'ensemble des documents y afférents.

***Adopté à l'unanimité***

#### **5. BIEN VACANT SANS MAITRE – PARCELLE AD 77 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal.

Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n° 20250402\_G a été pris en date du 2 avril 2025 relatif à l'ouverture d'une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant la parcelle AD 77 d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>, située rue du château.

Cet arrêté a été affiché en mairie le 3 avril 2025 et publié sur un journal d'annonces légales le 30 avril 2025. Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27 mars 2025,

Vu l'arrêté municipal n° 20250402\_G en date 2 avril 2025 relatif à l'ouverture d'une procédure d'acquisition de bien sans maître de parcelle susvisée,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'incorporer dans le domaine privé de la commune la parcelle cadastrée AD 77, sise rue du Château, d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>,
- De préciser que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives à ce dossier et à signer tous actes nécessaires.

***Adopté à l'unanimité***

## **6. SAM – CONVENTION TRANSPORT PISCINE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

Rapporteur : Aurélien EVANGELISTI

En application de la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 qui inscrit comme priorité nationale l'apprentissage de la natation à tous les élèves,

Considérant que Sète Agglopolé Méditerranée gère actuellement les piscines Di Stéfano à Frontignan, La Gardiole à Gigean et Raoul Fonquerne à Sète,

Considérant que Sète Agglopolé Méditerranée a proposé de rembourser les frais liés aux transports des élèves vers les piscines d'intérêt communautaire,

Vu le courrier reçu le 21 octobre 2025 par lequel la Communauté d'Agglomération a transmis le projet de convention financière relative au remboursement des frais de transports liés à la pratique de la natation scolaire pour l'année 2025-2026.

Considérant que cette convention prévoit un montant de remboursement estimé à 3 910 € HT, avec un maximum de 4 000 € HT pour la Commune de Balaruc-le-Vieux,

Il est proposé au Conseil :

- D'approuver le projet de convention financière pour le remboursement des frais de transports liés à la pratique de la natation scolaire pour l'année 2025-2026 avec SAM.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

***Adopté à l'unanimité***

## **7. FINANCES – SUBVENTION VOYAGE COLLEGIENS**

Rapporteur : Barbara HERRADA-DAVID

MME Herrada-David informe le conseil que le collège de Loupian a sollicité la commune afin de bénéficier d'une aide pour les élèves résidant à Balaruc-le-Vieux pour le voyage linguistique en Angleterre qui aura lieu du 13 au 19 décembre 2025. 11 élèves balarucois sont inscrits à ce voyage.

Il est proposé au Conseil d'attribuer une aide exceptionnelle d'un montant de 30 € par élève balarucois participant, sur présentation d'un justificatif de la participation au voyage.

Elle précise que jusqu'à présent, la Commune participait aux voyages des élèves en versant une subvention globale au Collège, subvention calculée en fonction du nombre d'élèves.

Le versement au collège n'étant plus possible pour des raisons comptables, la subvention versée par la Commune pourra être versée à chaque représentant légal du collégien, à concurrence du montant de 30 euros par élève.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Décider d'attribuer une aide exceptionnelle d'un montant de 30 € par collégien balarucois participant au voyage en Angleterre, sur présentation d'un justificatif, soit une somme maximale de 330 €.

***Adopté à l'unanimité***

## **8. PERSONNEL - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES RETENU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG 34) POUR LA PERIODE DU 01/01/2026 AU 31/12/2029**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la

fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

**VU** les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'Administration du CDG 34 ;

**VU** la délibération n°2025-12 du 18 mars 2025 du Conseil Municipal de Balaruc-le-Vieux donnant mandat au CDG 34 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. **D'accepter la proposition suivante :**

Groupement retenu :	<b>Assureur GENERALI /Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON</b>
Date d'effet du contrat :	<b>01 janvier 2026</b>
Durée du contrat :	<b>4 ans</b>
Régime du contrat :	<b>Capitalisation</b>

2. **De couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

<b>Garanties des indemnités journalières (IJ)</b>			
<b>Désignation des risques</b>	<b>Formule de franchise*</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Décès	<b>Sans franchise</b>	<b>0,21%</b>	<b>X</b>
Maladie ordinaire	<b>Sans franchise</b>	<b>14,83%</b>	
	<b>10 jours</b>	<b>3,18%</b>	
	<b>15 jours</b>	<b>2,73%</b>	
	<b>30 jours</b>	<b>1,89%</b>	<b>X</b>
Longue maladie et maladie longue durée	<b>Sans franchise</b>	<b>1,34%</b>	
	<b>30 jours</b>	<b>1,27%</b>	
	<b>90 jours</b>	<b>1,15%</b>	<b>X</b>

	<b>180 jours</b>	<b>0,98%</b>	
<b>Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux</b>			
<b>Le Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la Maladie ordinaire</b>			
Accident et maladie imputables au service	<b>Sans franchise</b>	<b>2,38%</b>	
	<b>10 jours</b>	<b>2,06%</b>	
	<b>15 jours</b>	<b>1,95%</b>	
	<b>30 jours</b>	<b>1,74%</b>	<b>X</b>
	<b>60 jours</b>	<b>1,49%</b>	
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	<b>Sans franchise</b>	<b>0.19%</b>	<b>X</b>

*\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

**Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :** Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :**

<b>BASE D'ASSURANCE</b>	<b>CHOIX</b>
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	X
<i>Supplément familial de traitement</i>	X
<i>Indemnité de résidence</i>	X
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	

**3. De couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL/IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et pour les agents contractuels de droit public :**

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputables au service / Grave Maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs (la franchise appliquée est définitivement acquise lors d'une requalification en Grave maladie).

**Taux de cotisation (en%) :** 0.94%

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :** Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :**

<b>BASE D'ASSURANCE</b>	<b>CHOIX</b>
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	X
<i>Supplément familial de traitement</i>	X
<i>Indemnité de résidence</i>	X
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

4. Autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

***Adopté à l'unanimité***

## **9. PERSONNEL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE FRAIS DE SANTE DES AGENTS**

Rapporteur : Fabienne BATTINELLI

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le Conseil Municipal, par délibération n°2025-21 du 24 juin 2025, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Mme Battinelli précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2025-21 du 24 juin 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 et du 8 décembre 2025.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le Conseil d'Administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé) ;
- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Balaruc-le-Vieux ;
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :

<i>Revenus</i>	<i>Indice brut inférieur ou égal à 597 (indice brut terminal de la catégorie C)</i>	<i>Indice brut supérieur ou égal à 598</i>
<i>Participation employeur</i>	<i>20 €</i>	<i>15 €</i>

***Adopté à l'unanimité***

***L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 19H10***